Avis concernant l'application du système des exportateurs enregistrés de l'Union européenne par la Côte d'Ivoire et Madagascar dans le cadre, respectivement, de l'accord de partenariat économique d'étape UE-Côte d'Ivoire et de l'APE intérimaire UE-Afrique orientale et australe

(2023/C 23/04)

Le présent avis s'adresse aux autorités douanières, aux importateurs et aux opérateurs économiques, qui sont concernés par les importations dans l'Union européenne de produits originaires de:

- Côte d'Ivoire dans le cadre de l'accord de partenariat économique d'étape UE-Côte d'Ivoire (ci-après l'«APE d'étape»); et
- Madagascar dans le cadre de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-Afrique orientale et australe (ci-après l'«APE intérimaire UE-AfOA»).

En complément de l'avis 2022/C 452/06 du 29 novembre 2022, la **Côte d'Ivoire** a informé la Commission européenne que, conformément à sa circulaire n° 2226/MBPE/DGD du 16 novembre 2022, les exportateurs de Côte d'Ivoire sont enregistrés dans le système des exportateurs enregistrés de l'Union européenne (ci-après le «système REX»). Par conséquent, à **compter du 2 décembre 2022**, les produits originaires de Côte d'Ivoire sont admis, lors de l'importation dans l'UE, au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'APE d'étape uniquement sur présentation d'une déclaration d'origine établie, conformément à l'article 21 du protocole n° 1, par:

- (i) un exportateur de la Côte d'Ivoire enregistré dans le système REX, ou
- (ii) tout exportateur de la Côte d'Ivoire, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

À la suite d'une notification adressée par **Madagascar** au comité de coopération douanière de l'APE intérimaire UE-AfOA visant à faire usage de l'article 18, paragraphe 3, du protocole nº 1 de l'APE intérimaire UE-AfOA (¹), et sans préjudice des exemptions prévues à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 29 du protocole nº 1, **à compter du 1**er **janvier 2023**, les produits originaires de Madagascar sont admis, lors de l'importation dans l'UE, au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'APE intérimaire UE-AfOA uniquement sur présentation d'une déclaration sur facture établie, conformément à l'article 23 du protocole nº 1, par:

- (i) un exportateur de Madagascar enregistré dans le système REX, ou
- (ii) tout exportateur de Madagascar, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

À compter de cette date, l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), cesse de s'appliquer aux importations dans l'UE de produits originaires de Madagascar.

⁽¹) Tel que modifié par la décision nº 1/2020 du 14 janvier 2020 du comité APE UE-AfOA.